DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/536 DE LA COMMISSION

du 29 mars 2019

modifiant la décision d'exécution 2014/908/UE en ce qui concerne les listes de pays et territoires tiers dont les exigences réglementaires et de surveillance sont considérées comme équivalentes aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 107, paragraphe 4, son article 114, paragraphe 7, son article 115, paragraphe 4, son article 116, paragraphe 5, et son article 142, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2014/908/UE ([2]) de la Commission établit des listes de pays et territoires tiers dont les exigences réglementaires et de surveillance sont jugées équivalentes aux exigences réglementaires et de surveillance appliquées dans l'Union conformément au règlement (UE) nº 575/2013.

(2) La Commission a procédé à de nouvelles évaluations de l'équivalence des dispositions réglementaires et de surveillance applicables aux établissements de crédit dans des pays et territoires tiers. Ces évaluations lui ont permis d'évaluer l'équivalence de ces dispositions aux fins de la détermination du traitement à appliquer aux catégories d'expositions visées aux articles 107, 114, 115, 116 et 142 du règlement (UE) nº 575/2013.

(3) Cette équivalence a été déterminée par une analyse des résultats du dispositif de réglementation et de surveillance de ces pays, consistant à vérifier sa capacité à atteindre les mêmes objectifs généraux que le dispositif de réglementation et de surveillance de l'Union. Ces objectifs concernent: la stabilité et l'intégrité de l'ensemble du système financier, au plan intérieur comme au plan mondial; une protection adéquate et efficace des déposants et autres consommateurs de services financiers; la coopération entre les différents acteurs du système financier, notamment les organes de réglementation et de surveillance; l'indépendance et l'efficacité de la surveillance; et la mise en œuvre et l'application effectives des normes arrêtées en la matière au niveau international. Pour atteindre les mêmes objectifs généraux que le dispositif de surveillance et de réglementation de l'Union, le dispositif du pays tiers doit respecter toute une série de normes opérationnelles, organisationnelles et de surveillance reflétant les éléments essentiels des exigences de réglementation et de surveillance de l'Union applicables aux catégories d'établissements financiers concernés.

(4) Lors de ses évaluations, la Commission a examiné l'évolution du cadre de réglementation et de surveillance depuis l'adoption de sa décision d'exécution (UE) 2016/2358 ([3]) et tenu compte des sources d'information disponibles, et notamment de l'évaluation réalisée par l'Autorité bancaire européenne, qui a recommandé que les cadres de réglementation et de surveillance applicables aux établissements de crédit en Argentine soient considérés comme équivalents au cadre juridique de l'Union aux fins de l'article 107, paragraphe 4, de l'article 114, paragraphe 7, de l'article 115, paragraphe 4, de l'article 116, paragraphe 5, et de l'article 142, paragraphe 1), point 4) b), du règlement (UE) nº 575/2013.

(5) La Commission a conclu que l'Argentine s'était dotée de dispositifs de réglementation et de surveillance qui satisfont à une série de normes opérationnelles, organisationnelles et de surveillance correspondant aux éléments essentiels du cadre réglementaire et de surveillance de l'Union applicable aux établissements de crédit. Il est donc justifié de considérer que les exigences réglementaires et de surveillance appliquées aux établissements de crédit situés en Argentine sont au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union aux fins de l'article 107, paragraphe 4, de l'article 114, paragraphe 7, de l'article 115, paragraphe 4, de l'article 116, paragraphe 5, et de l'article 142, paragraphe 1), point 4) b), du règlement (UE) nº 575/2013.

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

([2]) Décision d'exécution 2014/908/UE de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 359 du 16.12.2014, p. 155).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2016/2358 de la Commission du 20 décembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/908/UE en ce qui concerne les listes de pays et territoires tiers dont les exigences réglementaires et de surveillance sont considérées comme équivalentes aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 21.12.2016, p. 75).

(6) Il conviendrait de modifier la décision d'exécution 2014/908/UE en conséquence, afin d'inclure l'Argentine dans les listes concernées de pays et territoires tiers dont les exigences réglementaires et de surveillance sont considérées comme équivalentes aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) nº 575/2013.

(7) Les listes de pays et territoires tiers considérés comme présentant une situation équivalente aux fins des dispositions concernées du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas définitives. La Commission, avec l'aide de l'Autorité bancaire européenne, continuera à suivre de manière régulière l'évolution des dispositifs de réglementation et de surveillance des pays et territoires tiers, dans l'optique d'une mise à jour, en fonction des besoins et au moins tous les cinq ans, des listes de pays et territoires tiers figurant dans la décision 2014/908/UE, eu égard notamment à l'évolution constante des dispositifs de surveillance et de réglementation dans l'Union et au niveau mondial, et en tenant compte des nouvelles sources d'informations pertinentes dont elle disposera.

(8) Le réexamen régulier des exigences prudentielles et de surveillance applicables dans les pays et territoires tiers énumérés en annexe de la décision 2014/908/UE ne préjuge pas la possibilité pour la Commission de procéder à tout moment, en dehors de ce réexamen général, à un réexamen spécifique portant sur tel ou tel pays ou territoire tiers, si l'évolution de la situation lui impose de revenir sur la reconnaissance accordée par la décision 2014/908/UE. Un tel réexamen peut conduire au retrait de la reconnaissance de l'équivalence.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité bancaire européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/908/UE est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

2) l'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision;

3) l'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«*ANNEXE I*

Liste des pays et territoires tiers établie aux fins de l'article 1er (établissements de crédit)

1) Argentine
2) Australie
3) Brésil
4) Canada
5) Chine
6) Îles Féroé
7) Groenland
8) Guernesey
9) Hong Kong
10) Inde
11) Île de Man
12) Japon
13) Jersey
14) Mexique
15) Monaco
16) Nouvelle-Zélande
17) Arabie saoudite
18) Singapour
19) Afrique du Sud
20) Suisse
21) Turquie
22) États-Unis»

ANNEXE II

«*ANNEXE IV*

Liste des pays et territoires tiers établie aux fins de l'article 4 (établissements de crédit)

1) Argentine
2) Australie
3) Brésil
4) Canada
5) Chine
6) Îles Féroé
7) Groenland
8) Guernesey
9) Hong Kong
10) Inde
11) Île de Man
12) Japon
13) Jersey
14) Mexique
15) Monaco
16) Nouvelle-Zélande
17) Arabie saoudite
18) Singapour
19) Afrique du Sud
20) Suisse
21) Turquie
22) États-Unis»

ANNEXE III

«*ANNEXE V*

Liste des pays et territoires tiers établie aux fins de l'article 5 (établissements de crédit et entreprises d'investissement)

Établissements de crédit:

1) Argentine
2) Australie
3) Brésil
4) Canada
5) Chine
6) Îles Féroé
7) Groenland
8) Guernesey
9) Hong Kong
10) Inde
11) Île de Man
12) Japon
13) Jersey
14) Mexique
15) Monaco
16) Nouvelle-Zélande
17) Arabie saoudite
18) Singapour
19) Afrique du Sud
20) Suisse
21) Turquie
22) États-Unis

Entreprises d'investissement:

1) Australie
2) Brésil
3) Canada
4) Chine
5) Hong Kong
6) Indonésie
7) Japon — uniquement les opérateurs d'instruments financiers de type I («Type I Financial Instruments Business Operators»)
8) Mexique
9) Corée du Sud

10) Arabie saoudite

11) Singapour

12) Afrique du Sud

13) États-Unis»